

Table des matières

1. Introduction	11
2. La nature particulière des services bancaires et financiers	13
3. Les services ne permettant pas la déduction de l'impôt préalable	15
3.1. Les services exonérés (<i>exclus du champ de l'impôt selon la terminologie suisse</i>)	15
3.2. La terminologie	17
3.3. Les conséquences de l'exonération	21
4. Les services permettant la déduction de l'impôt préalable	25
4.1. En raison de la nature des services	25
4.2. En raison de l'exportation	26
4.3. En raison d'une option	27
4.3.1. L'Union européenne en général	27
4.3.2. La France	27
4.3.3. L'Allemagne	29
4.3.4. La Suisse	30
5. Les méthodes appliquées en cas de déductibilité partielle	33
5.1. En général	33
5.2. La règle de l'affectation	33
5.3. La règle du prorata	39
5.3.1. L'Union européenne en général	39
5.3.2. La France	42
5.3.3. L'Allemagne	44
5.3.4. Le Royaume-Uni	44
5.3.5. La Belgique	46
5.3.5.1. En général	46
5.3.5.2. L'affectation réelle	46
5.3.5.3. Le prorata général	46
5.3.6. La Suisse	47
5.3.6.1. En général	47
5.3.6.2. La méthode légale	48
5.3.6.3. Les activités accessoires	50
5.3.6.4. La «variante forfaitaire 1» (affectation partielle)	51
5.3.6.5. La «variante forfaitaire 2» (selon le chiffre d'affaires total)	52
5.3.6.6. Le taux de dette fiscale nette	52
5.3.6.7. Le forfait des banques	53
5.4. La sectorisation	56
6. La modification ultérieure des circonstances (régularisations)	59

7. Conclusion	63
8. Bibliographie	67
9. Annexes	75
<i>Brochure Réduction de la déduction de l'impôt préalable lors de double affectation, n° 610.507-19, Berne, janvier 1996</i>	<i>77</i>
<i>Notice relative à la simplification de la correction de l'impôt préalable en cas de chiffres d'affaires exclus du champ de l'impôt provenant d'activités accessoires, n° 610.549-24, Berne, décembre 1995</i>	<i>107</i>
<i>Brochure Banques et sociétés financières, n° 610.507-3, Berne 1995 (avec Annexes I et II)</i>	<i>113</i>